

Des objections canoniques à la canonisation de Dorothy Day ?

Author : Rédaction RC

Categories : [Americatho](#), [Eglise universelle](#), [En Une](#), [Saints, bienheureux, vénérables](#)

Date : 6 janvier 2013



Comme vous le [savez](#), la cause en canonisation de la servante de Dieu **Dorothy Day** est poussée par l'épiscopat américain unanime. Toutefois, certaines voix se sont fait entendre pour objecter quelques problèmes canoniques à cette canonisation. Le plus fréquemment évoqué est celui de l'avortement que **Dorothy Day** avait subi. Mais il y en a deux autres parfois cités : le fait qu'elle aurait appartenu au Parti communiste américain et sa désobéissance sur un point particulier à son évêque, en l'occurrence feu le cardinal **Francis Spellman**, archevêque de New York et diocèse de la servante de Dieu. Qu'en est-il exactement du bien fondé de ces objections canoniques. Comme toujours, le grand canoniste **Edward Peters** vient à notre secours dans son blogue [In the Light of the Law](#), et nous apporte un bon éclairage sur la problématique.

La *causa* de la servante de Dieu **Dorothy Day** (1887-1980) suscite beaucoup d'interrogations pour les responsables ecclésiastiques, certaines d'ordre canonique. Je peux en avancer trois : l'avortement de **Day**, son présumé statut de communiste et ses conflits apparents avec le cardinal **Spellman** de New York relativement au titre de son journal, **The Catholic Worker**.

Avortement. L'avortement de **Dorothy Day** ne constitue pas une objection canonique à son élévation, puisque ce meurtre s'est passé à presque une décennie de sa conversion en 1927 au catholicisme (elle vient de l'épiscopalisme), c'est-à-dire avant que **Day** soit liée par le Code de droit canonique de 1917 (canon 2350) qui prévoit la peine d'excommunication. Ainsi, le repentir de **Day** pour cet acte (qu'elle a à plusieurs reprises exprimé) et la confession du péché

(probablement accomplie lors de la sa première confession survenue le lendemain du jour de son entrée dans l'Église), auront satisfait à cette tragédie, pour ce qui concerne le droit canonique.

Communisme. Le statut de communiste de **Day** n'est pas clair, mais à la fin de l'année 1949 elle s'est clairement qualifiée « d'ancienne communiste ». Cette date est importante dans la mesure où les directives claires du **Saint-Office** (aujourd'hui Congrégation pour la doctrine de la Foi) contre l'appartenance des catholiques à un parti communiste et, en outre, à différents degrés de coopération, datent des années 1949-1950. En d'autres mots, **Day** semble avoir quitté le parti (à supposer qu'elle y aie "appartenu") avant que soient réglées certaines ambiguïtés du droit canonique grâce auxquelles une telle appartenance aurait pu être tolérée en dépit du canon 2335 (CIC de 1917). Cf. **Richard Murphy** (prêtre américain, 1925-1984), « The Canonico-Juridical Status of a Communist », in *Canon Law Studies*, n° 400 (**Catholic University of America**, 1959), 186 p. Une "coopération" antérieure mais prolongée de **Day** avec ce parti (principalement, semble-t-il, pour en avoir été l'employé) aurait été susceptible de tomber sous le coup du critère moral habituel pour évaluer la coopération d'une personne avec le mal, un tel critère ayant été, semble-t-il, envisagé et pris sérieusement par **Day**.

The Catholic Worker. Il apparaît que **Day** a été en conflit avec le cardinal **Francis Spellman** sur l'utilisation du mot "catholique" dans le titre de son journal **The Catholic Worker**. **Spellman** a, semble-t-il, avancé l'argument valable que le mot "catholique" du journal impliquait un soutien ecclésiastique à ses opinions ou, à tout le moins, suggérait une forte cohérence de ses opinions avec l'enseignement de l'Église catholique. **Day** se refusa à ôter le mot "catholique" du journal.

Si le conflit était survenu de nos jours les canons 216, 227 et 300 du [nouveau] Code de droit canonique [1983], auraient rendu très aisée l'affaire menée par **Spellman** tandis que le refus de **Day** d'ôter le mot "catholique" serait tombé sous le coup de l'obstination en droit canon. Mais aucun de ces canons n'était en vigueur dans le Code de 1917 et, par conséquent, **Day** s'est retrouvée dans une sorte de "marge de manœuvre" canonique. Un approfondissement de cette question fera partie du procès de **Day**, mais la solution semble plutôt relever d'une évaluation de la prudence et de la docilité de la servante de Dieu plutôt que de son observation du droit canonique.

En "bonus" une petite vidéo qui nous montre beaucoup d'images de **Dorothy Day**, et intitulée... « Ne m'appellez pas sainte » !